



**VERSION PUBLIQUE
TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc.*, 2010 Trib. conc. 2

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 0631

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance fondée sur l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance provisoire fondée sur l’article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance de justification;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête présentée par la défenderesse Groupe Westco Inc. en vue d’obtenir une ordonnance ou une directive dans le cadre de l’ordonnance provisoire du Tribunal en matière d’approvisionnement;

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc. et Groupe Dynaco,
Coopérative Agroalimentaire, et Volailles
Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.**
(défenderesses)

Dates de l’audience : du 20091102 au 20091106

Juge président : le juge Blanchard

Date des motifs et de l’ordonnance : 22 janvier 2010

Motifs et ordonnance signés par : le juge Edmond P. Blanchard



MOTIFS DE L’ORDONNANCE ET ORDONNANCE POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

I. INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une audience pour outrage au tribunal tenue au cours de la semaine du 2 novembre 2009, suivant la délivrance d'une ordonnance de justification le 26 février 2009 enjoignant à la défenderesse Groupe Westco Inc. (Westco) de comparaître devant le Tribunal relativement à l'outrage qui lui est reproché et de se préparer à présenter toute défense. L'outrage au tribunal reproché porte sur une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « Loi »).

II. CONTEXTE FACTUEL

[2] Nadeau Ferme Avicole Limitée (la « demanderesse » ou « Nadeau ») est une entreprise de transformation primaire qui se consacre à l'abattage des poulets vivants et à la vente de ces poulets à des surtransformateurs et à d'autres clients. Ayant obtenu l'autorisation du Tribunal le 12 mai 2008, Nadeau a déposé une demande visant à obtenir une ordonnance fondée sur l'article 75 de la Loi. Elle sollicitait une ordonnance enjoignant aux défenderesses de l'accepter comme cliente et de l'approvisionner en poulet vivant. Nadeau a également déposé une demande de mesures provisoires.

[3] Les défenderesses Westco, Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire (« Dynaco »), Volailles Acadia S.E.C et Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc. (collectivement « Acadia ») ont avisé Nadeau au début de l'année 2008 qu'elles cesseraient de l'approvisionner en poulets vivants. Une description complète des entreprises des parties est présentée dans les motifs de l'ordonnance et ordonnance du 8 juin 2009 (voir *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc. et al.*, 2009 Trib. conc. 6).

[4] Le 26 juin 2008, le Tribunal a accueilli la demande de mesures provisoires présentée par Nadeau et a rendu l'ordonnance provisoire (l'« ordonnance provisoire ») qui suit :

[57] Les défenderesses devront continuer à approvisionner la demanderesse en poulets vivants aux conditions de commerce normales, soit au niveau actuel hebdomadaire de 271 350 poulets vivants.

[58] Cette exigence d'approvisionnement demeurera en vigueur jusqu'à ce que soit rendue la décision finale sur le fond de la demande présentée en application de l'article 75 de la Loi. Le volume d'approvisionnement hebdomadaire sera réduit de 25 000 poulets vivants à compter de la première semaine de livraison attendue de la Nouvelle-Écosse par la demanderesse en septembre 2008 et le volume continuera à être réduit pour chaque autre fournisseur de poulets vivants que la demanderesse réussira à trouver au cours de la période entre la présente décision et la décision finale.

[Non souligné dans l'original.]

[5] L'avocate de la demanderesse a écrit au Tribunal le 14 octobre 2008, alléguant que le nombre de poulets vivants fournis par les défenderesses était de loin inférieur à celui prévu dans l'ordonnance provisoire. L'avocate joignait à sa lettre la correspondance échangée entre les

parties à cet égard. Il ressort de cette correspondance que la défenderesse Westco a augmenté la taille de ses poulets et qu'elle a donc fourni à la demanderesse un nombre inférieur de poulets vivants à celui exigé par l'ordonnance provisoire.

[6] Le 16 octobre 2008, le Tribunal a donné une directive aux parties portant que [TRADUCTION] « le niveau d'approvisionnement hebdomadaire de poulets vivants que les défenderesses fournissent à la demanderesse conformément aux paragraphes 57 et 58 de l'ordonnance provisoire d'approvisionnement continue à se mesurer en nombre de poulets vivants ». Le préambule de la directive prévoyait qu'il était évident que le niveau d'approvisionnement hebdomadaire que les défenderesses fournissent à la demanderesse devait se mesurer en nombre de poulets vivants et non en fonction de leur poids. (La directive figure à l'annexe A des présents motifs).

[7] Les avocats ont continué d'envoyer des lettres au Tribunal, lequel étant convaincu qu'un dossier en bonne et due forme était nécessaire pour se prononcer sur l'interprétation de l'ordonnance provisoire ou sur le défaut allégué de s'y conformer, a ordonné que toute nouvelle demande concernant l'interprétation des modalités de l'ordonnance provisoire ou leur inobservation fasse l'objet d'une requête.

[8] Le 4 novembre 2008, la demanderesse a déposé une requête visant à obtenir une ordonnance de justification et a demandé que l'instruction en soit accélérée. L'instruction de la demande principale devait commencer le 17 novembre 2008. Le 5 novembre 2008, le Tribunal a refusé la demande d'instruction accélérée de la demanderesse. Le 6 novembre 2008, la défenderesse Westco a déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance ou une directive concernant l'interprétation de l'ordonnance provisoire.

[9] L'instruction de la demande fondée sur l'article 75 a commencé le 17 novembre 2008 et s'est terminée le 3 décembre 2008, comme prévu.

[10] Une audience portant sur l'ordonnance de justification a eu lieu les 9 et 10 février 2009. Le 26 février 2009, le Tribunal a rejeté à l'égard d'Acadia et Dynaco la requête visant à obtenir une ordonnance de justification, mais l'a accueillie à l'égard de Westco. Il a ordonné à Westco de comparaître devant le Tribunal pour entendre la preuve de l'acte qui lui était reproché, à savoir :

[TRADUCTION]

À compter du 15 septembre 2008 et de façon continue par la suite, elle a omis d'approvisionner la demanderesse en poulets vivants selon la quantité précisée dans l'ordonnance provisoire du Tribunal datée du 26 juin 2008.

[11] Dans ses motifs, le Tribunal a examiné les thèses des défenderesses de façon distincte et a décidé, compte tenu de la preuve fournie à l'audience relativement à la demande provisoire et de la répartition au prorata de l'obligation d'approvisionnement qui incombe collectivement aux défenderesses suivant les termes de l'ordonnance provisoire, que Westco devait fournir à Nadeau 186 230 poulets par semaine.

[12] Le 8 juin 2009, le Tribunal a rejeté la demande principale de Nadeau.

[13] L'audience pour outrage au tribunal a eu lieu au cours de la semaine du 2 novembre 2009. Il ressort clairement de la preuve produite à l'audience que Westco élevait des poulets plus gros et plus lourds et qu'elle les a livrés à la demanderesse, mais elle a appliqué la réduction qui lui était permise en vertu du paragraphe 58 de l'ordonnance provisoire. Puisqu'elle fournissait à Nadeau des poulets plus gros et plus lourds, Westco a livré une quantité de poulets inférieure à celle exigée par l'ordonnance provisoire. Toutefois, Westco estimait que la quantité livrée à Nadeau avait un poids équivalent à celle que prévoyait l'ordonnance provisoire.

III. THÈSE DE LA DEMANDERESSE

[14] La demanderesse soutient qu'il y a deux violations distinctes et continues de l'ordonnance provisoire. La première concerne la quantité insuffisante de poulets fournis par Westco. La deuxième se rapporte à un changement des conditions de commerce normales entre les parties relativement à la taille des poulets.

[15] La demanderesse soutient que Westco a enfreint l'ordonnance provisoire pendant la période débutant le 14 septembre 2008 et prenant fin le 8 juin 2009, date de l'ordonnance par laquelle le Tribunal a rejeté la demande principale. Sous le régime du système de gestion de l'offre régissant l'industrie du poulet, les producteurs de poulet doivent restreindre leur production aux quantités prévues par les contingents mensuels, lesquels se mesurent en kilogrammes de poids vif, pour chaque période contingente de huit semaines. Nadeau soutient que l'outrage au tribunal concerne les périodes contingentes A-87, A-88, A-89, A-90 et les six premières semaines de la période A-91.

a) Quantité insuffisante de poulets

[16] La première violation que Nadeau reproche à Westco est de ne pas lui avoir fourni la quantité de poulets prévue par l'ordonnance provisoire. La demanderesse soutient que Westco avait l'obligation de fournir à Nadeau 154 980 poulets vivants par semaine, en moyenne, en vertu de l'ordonnance provisoire. Ce chiffre tient compte de l'approvisionnement de remplacement que Nadeau a obtenu en vertu du paragraphe 58 de l'ordonnance provisoire ($186\,230 - 31\,250 = 154\,980$).

[17] La preuve de la demanderesse montre que Westco a fourni pendant les périodes contingentes pertinentes les quantités hebdomadaires moyennes de poulets suivantes :

A-87	(14 septembre 2008 au 8 novembre 2008)	125 690
A-88	(9 novembre 2008 au 3 janvier 2009)	128 360
A-89	(4 janvier 2009 au 28 février 2009)	130 028
A-90	(1 ^{er} mars 2009 au 25 avril 2009)	134 498
A-91	(26 avril 2009 au 20 juin 2009)	134 540 (six semaines seulement)

[18] Nadeau affirme que compte tenu de l'obligation de Westco de lui fournir 154 980 poulets par semaine, celle-ci n'a manifestement pas respecté l'ordonnance provisoire. Selon Nadeau, la diminution globale pour la période pertinente était de 933 398 poulets.

b) Augmentation de la taille moyenne des poulets

[19] Nadeau soutient parallèlement que les conditions de commerce normales ont changé quant à la taille des poulets. Elle fait valoir que l'ordonnance provisoire avait pour objet de maintenir le statu quo. Selon Nadeau, en vertu de l'ordonnance provisoire, Westco était tenue de l'approvisionner en poulets conformément aux conditions de commerce normales appliquées par les parties, à savoir des poids variés d'environ 2 kg.

[20] M. Landry, directeur général de Nadeau, a témoigné à cet égard qu'il avait joint Westco au début de l'année 2007, pour vérifier si Westco pourrait fournir à Nadeau une quantité supérieure de poulets pesant environ 1,79 kg destinés aux acheteurs de poulet découpé en neuf morceaux. M. Landry a déclaré que Westco avait convenu d'augmenter la quantité de poulets plus légers et avait fourni à Nadeau une quantité suffisante de poulets pesant 1,79 kg ou moins avant l'ordonnance provisoire.

[21] Selon le témoignage de M. Landry, les poulets pesant 1,79 kg ou moins sont généralement des poulets femelles élevés dans une bande de poulets sexés qui sont abattus à l'âge approximatif de 34 jours. M. Landry a également témoigné que la première semaine de juillet 2008, Nadeau a reçu le calendrier d'approvisionnement de Westco pour la période A-86 (du 20 juillet au 13 septembre) selon lequel Westco fournirait à Nadeau, à partir de la troisième semaine de cette période, des bandes mixtes de poulets âgés de 37 jours. Selon M. Landry, Nadeau a estimé que Westco ne l'approvisionnerait plus en poulets plus légers à partir de la troisième semaine de la période A-86 vu que le calendrier indiquait l'approvisionnement en bandes mixtes de poulets âgés de 37 jours au lieu de bandes de poulets sexés âgés de 34 jours. Par conséquent, Nadeau a contacté Westco afin d'obtenir des poulets plus légers et de fournir « la bonne taille de poulet » à l'un de ses clients. M. Landry a témoigné que Westco n'a pas approvisionné Nadeau en poulets plus légers.

[22] M^{me} Boucher, directrice de bureau à Nadeau, a témoigné qu'à partir du 14 septembre 2008 il n'y a eu aucune bande de poulets dont le poids moyen était de 1,79 kg ou moins et qu'il n'y a eu que très peu de bandes dont le poids moyen était de 2 kg ou moins. M^{me} Boucher a déclaré qu'entre les périodes A-87 et A-91, la taille des poulets que Westco a livrés à Nadeau a augmenté. La taille moyenne des poulets fournis par Westco pour les périodes contingentaires pertinentes était la suivante :

A-87	2,233 kg
A-88	2,288 kg
A-89	2,217 kg
A-90	2,295 kg
A-91	2,326 kg (six semaines seulement)

[23] Nadeau soutient que, vu la preuve produite par Westco lors de l'instruction de la demande provisoire, celle-ci a compris qu'elle devrait respecter les exigences de Nadeau relativement à la taille si le Tribunal délivrait une ordonnance provisoire. Son défaut de le faire constitue une violation de l'ordonnance provisoire.

[24] À l'audience pour outrage au tribunal, Nadeau a appelé à témoigner la D^{re} Rachel Ouckama, directrice générale de la section des couvoirs du groupe de sociétés Maple Lodge Farms. Le Tribunal l'a reconnue comme experte en médecine vétérinaire, en médecine avicole et en gestion des bandes de poulets. Elle a abordé la question de savoir si Westco aurait pu fournir à la demanderesse des poulets plus légers.

[25] La D^{re} Ouckama a expliqué que les poulettes (les femelles) sont en général plus petites et plus légères que les coquelets (les mâles) et que la variation de poids dans les bandes de poulets sexés est moindre que dans les bandes mixtes. Elle était d'avis qu'à l'âge de 34 jours, une poulette élevée dans une bande de poulets femelles pèserait environ 1,7 kg, en moyenne, et un coquelet élevé dans une bande de poulets mâles pèserait environ 2,0 kg, en moyenne.

[26] Elle a expliqué que la race de poulets « Cobb 500 », l'une des races utilisées par Westco, comprend à la fois les souches « *fast feathered* » et « *slow feathered* ». Les poulets de souche « *slow feathered* » peuvent être élevés en bande de poulets sexés parce que le sexe de chaque poussin peut être déterminé au couvoir. Les plumes de l'aile sont plus courtes chez le mâle. Le sexe des poulets de souche « *fast feathered* » doit être déterminé par un processus plus lent.

[27] La D^{re} Ouckama a témoigné également que les éleveurs de bandes mixtes de poulets de race Cobb 500 peuvent s'attendre à ce que les poulets transformés à l'âge de 32 jours pèsent environ 1,749 kg, que ceux transformés à l'âge de 34 jours pèsent environ 1,929 kg et que ceux transformés à 38 jours pèsent environ 2,282 kg. Elle a également témoigné au sujet de l'administration d'un vaccin utilisé par Westco.

[28] Elle a affirmé que [TRADUCTION] « sans avoir changé ses programmes de sélection et de vaccination, Westco pouvait expédier des bandes mixtes de poulets à l'âge moyen de 33 ou 34 jours qui pesaient en moyenne entre 1,838 kg et 1,928 kg ».

IV. THÈSE DE LA DÉFENDERESSE

[29] Westco soutient que d'après son interprétation de l'ordonnance provisoire, elle s'est conformée à cette ordonnance. Elle soutient également que, si son interprétation de l'ordonnance provisoire est erronée, elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage au tribunal parce que l'ordonnance provisoire est ambiguë et qu'elle se prête à plusieurs interprétations. Toutefois, si le Tribunal conclut que l'ordonnance provisoire est claire, Westco ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage parce qu'elle a respecté l'ordonnance provisoire, pour l'essentiel, et qu'elle s'est conformée en tout temps à l'esprit de l'ordonnance provisoire. Enfin, Westco soutient que, même si le Tribunal conclut que l'ordonnance provisoire est claire, elle n'aurait pu respecter ses modalités.

a) L'interprétation donnée par Westco à l'ordonnance provisoire

[30] Westco affirme avoir respecté l'ordonnance provisoire puisque depuis la délivrance de l'ordonnance provisoire elle a expédié à Nadeau, pendant chaque période, toute sa production, selon ses contingents de production, à l'exception de la réduction prévue par l'ordonnance provisoire. Cette réduction portait sur le volume de poulet de remplacement obtenu par Nadeau d'autres sources. Westco souligne que les contingents de production sont alloués en kilogrammes de poulets vivants par période et non en nombre de poulets.

[31] Westco soutient que le nombre qui devait être fourni en vertu de l'ordonnance provisoire (à savoir 271 350 poulets) était simplement un nombre repère qui reposait sur les hypothèses formulées par M. Tavares lors de l'instruction de la demande de mesures provisoires. M. Tavares était le chef de la direction de Maple Lodge Holding Corporation, la société mère de la demanderesse. Il a tenu pour acquis que la production totale autorisée pour le Nouveau-Brunswick pendant la période A-83, période de production au cours de laquelle son affidavit a été souscrit, était de 5 853 076 kg, et la production autorisée pour Westco était de 2 979 968 kg. Il a également tenu pour acquis que chacun des poulets pesait environ 2 kg et que Westco fournissait donc à Nadeau environ 186 230 poulets par semaine ($2\,979\,968 \div 2 = 1\,489\,984$; $1\,489\,984 \div 8 \approx 186\,230$). Westco soutient qu'en réalité le poids moyen des poulets que Westco fournissait à Nadeau n'a jamais été exactement de 2 kg et que le nombre hebdomadaire moyen de poulets que Westco expédiait à Nadeau était en général nettement inférieur à 186 230 poulets. Par conséquent, le nombre de poulets vivants était un nombre repère censé simplifier les données à l'instruction de la demande de mesures provisoires. Westco soutient que l'interprétation que Nadeau donne à l'ordonnance provisoire obligerait Westco à lui livrer un nombre de poulets supérieur par période à la quantité qu'elle produisait avant que Nadeau présente sa demande. De plus, la quantité de poulet que Westco fournit à Nadeau dépendait des contingents de production de Westco qui pouvait fluctuer d'une période à l'autre.

[32] Westco ajoute que l'objet de l'ordonnance provisoire n'était pas d'imposer aux défenderesses des exigences précises en matière de production mais plutôt de veiller à ce que le niveau d'approvisionnement dont Nadeau avait bénéficié précédemment soit maintenu. Puisque Nadeau ne pouvait pas imposer des restrictions quant à la taille des poulets livrés par Westco avant la délivrance de l'ordonnance provisoire, il serait absurde qu'elle soit autorisée à le faire à la suite de l'ordonnance provisoire. Cette interprétation de l'ordonnance conférerait à Nadeau un avantage commercial dont elle n'aurait pas bénéficié dans d'autres circonstances.

[33] Selon Westco, l'expression « niveau actuel hebdomadaire » représentait donc, au moment de la délivrance de l'ordonnance provisoire, toute la production de Westco, ainsi que celle des autres défenderesses, autorisée sous le régime des contingents de production.

b) L'ordonnance provisoire donne lieu à plusieurs interprétations possibles

[34] À titre subsidiaire, Westco affirme que l'ordonnance provisoire n'était pas suffisamment claire pour donner lieu à une condamnation pour outrage. Selon Westco, compte tenu des postulats et de la preuve sur lesquels se fondait l'ordonnance, elle n'aurait jamais estimé que

l'ordonnance provisoire comportait pour les défenderesses l'obligation de fournir à Nadeau 271 350 poulets vivants par semaine pendant la durée de l'ordonnance provisoire.

[35] Westco ajoute qu'il ne ressort pas nécessairement du libellé de l'ordonnance provisoire qu'elle doit être tenue de fournir à Nadeau un nombre précis de poulets plutôt qu'un nombre de kilogrammes de poulet, parce qu'au paragraphe 58 de l'ordonnance provisoire on trouve le terme « volume », ce qui indique une quantité de poulet exprimée en kilogrammes.

c) Une violation de forme ne constitue pas un outrage au tribunal

[36] Toutefois, si le Tribunal conclut que l'ordonnance provisoire était claire, Westco soutient qu'elle ne doit pas être reconnue coupable d'outrage parce qu'elle s'est conformée en tout temps à l'esprit de l'ordonnance en continuant de fournir à Nadeau 100 % de sa production au cours de la période provisoire (à l'exception d'une réduction représentant le volume de poulet de remplacement obtenu par Nadeau). Selon Westco, toute violation de l'ordonnance provisoire n'était que de pure forme et ne devait pas donner lieu à une condamnation pour outrage.

[37] Westco soutient que toute différence entre le nombre de poulets réellement livrés à Nadeau par les défenderesses et le nombre requis en vertu de l'ordonnance provisoire repose largement sur deux facteurs : 1) les quantités allouées à Westco dans le cadre des contingents; 2) le poids de référence de 2 kg qui a servi de fondement pour établir l'obligation d'approvisionnement à l'égard de Westco. Au début de 2008, le poids moyen des poulets de Westco était de 2,06 kg. Westco affirme que, compte tenu du poids de 2,06 kg, des réductions des contingents et des poulets que Westco a livrés à Nadeau par suite de la délivrance de l'ordonnance provisoire, Westco a fourni à peine moins de 99 % du nombre de poulets requis en vertu de l'ordonnance provisoire. Selon Westco, ce constat signifie qu'elle a respecté l'ordonnance, pour l'essentiel, dans le contexte d'un secteur industriel où les Producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick reconnaissent l'existence d'une marge d'erreur de 2 % dans l'évaluation du respect des allocations de contingents. Westco ajoute que ce chiffre ne tient pas compte de la réduction du nombre de poulets livrés par Westco directement attribuable aux demandes de report de livraison formulées par Nadeau.

d) Westco ne pouvait pas respecter au pied de la lettre les modalités de l'ordonnance provisoire

[38] Enfin, Westco soutient qu'elle n'aurait pu respecter l'ordonnance provisoire. Elle déclare que sa capacité de respecter l'ordonnance a été limitée par le programme de dérive génétique des bandes de poulets qu'elle a commencé à mettre en œuvre en 2006 ainsi que par la décision qu'elle a prise en 2007 d'élever des poulets plus gros.

[39] En 2006, Westco a décidé de changer le type génétique des poulets produits, en passant des poulets de souche « *slow feathered* » aux poulets de souche « *fast feathered* ». Par conséquent, elle ne pouvait plus élever des bandes sexées. Selon M. Soucy, président de Westco, ce changement constituait un processus très lent pour un producteur comme Westco dont les activités sont intégrées verticalement. M. Soucy a témoigné que depuis juin 2008, la plupart des oeufs incubés dans les couvoirs de Westco appartenaient à la souche « *fast feathered* ». Westco

déclare qu'en raison des étapes nécessaires, il lui aurait été impossible de mettre en œuvre une conversion d'un tel programme de dérive génétique pour répondre aux exigences formulées par Nadeau.

[40] Westco déclare également que parallèlement à la mise en œuvre de son programme de dérive génétique concernant les poulets de souche « *fast feathered* », elle a décidé en 2007 d'augmenter la taille des poulets qu'elle allait produire et vendre plus tard, à la suite de son partenariat avec Olymel S.E.C. (« Olymel »), entreprise québécoise de transformation du poulet. Westco soutient que l'existence des poulets plus gros répondait mieux aux besoins du partenariat et que leur production était plus rentable. Westco affirme qu'il ne s'agissait pas d'un changement à court terme. Elle souligne à cet égard que, pour s'assurer que le bon volume de poulets est produit, un producteur doit effectivement revenir en arrière à partir du poids abattu anticipé afin de mettre le bon nombre de poussins dans le poulailler.

[41] En réponse à l'argument de Nadeau portant qu'elle aurait tout simplement pu élever des poulets plus petits en les livrant très jeunes, Westco déclare que si elle fournissait des poulets plus légers, elle ne pourrait respecter son contingent. M. Soucy a témoigné que le non-respect des contingents attribués peut entraîner des sanctions sévères. Westco ajoute qu'il serait souvent impossible d'avancer la date de l'abattage à court terme, en raison du régime de médication de Westco planifié exactement selon la date anticipée de l'abattage des poulets, en conformité avec les dates de retrait liées à cette médication. Westco déclare également que sa production a été planifiée longtemps à l'avance pour respecter ses contingents et qu'elle ne bénéficiait pas d'un approvisionnement excédentaire en œufs pour satisfaire la demande de Nadeau. M. Soucy a témoigné que Westco n'avait pas assez d'œufs pour augmenter la production de poulets, que l'espace manquait dans ses poulaillers et qu'elle ne pouvait pas modifier ses protocoles de vaccination et de médication.

V. CONTEXTE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104

[42] Avant d'examiner la preuve, il est utile de passer en revue le contexte de la demande de mesures provisoires.

[43] Le 12 mai 2008, la demanderesse a déposé un avis de demande en vertu de l'article 104 de la Loi, visant à obtenir une ordonnance provisoire [TRADUCTION] « enjoignant aux défenderesses d'accepter Nadeau comme cliente et de l'approvisionner en poulet vivant suivant les quantités fournies antérieurement, aux conditions de commerce normales, jusqu'à l'instruction de la demande principale ». Westco et Nadeau ont toutes deux fourni une preuve par affidavit pour étayer leurs thèses respectives concernant la demande. Nadeau s'est fondée sur l'affidavit d'Anthony Tavares pour appuyer sa demande de mesures provisoires. Selon l'affidavit

de M. Tavares, Nadeau recevait à chaque semaine les quantités suivantes de poulets :

Westco	186 230
Acadia	58 670
Dynaco	26 450
Nouveau-Brunswick, autres	94 450
(Total Nouveau-Brunswick)	365 800
Î.-P.-É.	40 000
Nouvelle-Écosse	160 000

[44] Le fondement des calculs susmentionnés figurait au paragraphe 28 de l'affidavit de M. Tavares qui énonce ce qui suit:

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint à la pièce D de mon affidavit un graphique préparé par Yves Landry, directeur général de Nadeau (« M. Landry »), et j'ai toutes les raisons de croire que ses informations sont vraies. Ce graphique indique tous les contingents de poulets du Nouveau-Brunswick, en kilogrammes, pour la période contingente A83, qui couvre la période de 8 semaines, du 3 février 2008 au 29 mars 2008. Comme chaque poulet pèse environ 2 kilogrammes, le graphique représente un total pour le Nouveau-Brunswick d'environ 365 800 poulets par semaine.

[45] Dans son affidavit, M. Tavares a également déclaré que la demanderesse avait besoin de poulets de toutes les tailles pour répondre aux besoins de ses clients. Voici ce qu'il a dit, aux paragraphes 84 et 85 de son affidavit :

[TRADUCTION]

84. Nadeau fournit à ses clients, en temps opportun, des quantités fiables et prédictibles de poulets qui répondent aux exigences de poids précises de chacun de ses clients. Nadeau a besoin d'une gamme complète de poulets (de poids et de tailles différents, etc.) pour continuer de répondre aux exigences de quantité et de poids.

85. Une interruption de l'approvisionnement entraînerait pour Nadeau l'impossibilité immédiate de répondre aux besoins de ses clients. Cela causerait un préjudice immédiat à la relation que Nadeau a établie avec ses clients au cours des 18 dernières années.

[46] À l'instruction de la demande provisoire, Westco s'est appuyée sur l'affidavit de M. Soucy. Il a indiqué avoir utilisé le poids moyen hypothétique de 2 kg. Il a dit ce qui suit à la pièce C de son affidavit :

Poids moyen d'un poulet: 2 kilogrammes. Source : Affidavit Tavares, para. 28
Ce poids moyen est utilisé afin de simplifier les données et les rendre comparables à celles utilisées dans l'Affidavit Tavares. Cependant, le commerce du poulet et le calcul des quotas se fait généralement par kilogrammes et non par

nombre de poulets en raison du fait que certains types de poulets comme les poulets à rôtir peuvent avoir un poids moyen supérieur à deux kilos. Il ne s'agit donc pas de données exactes lorsque nous mentionnons le nombre de poulets par année ou par semaine. Toutefois, le nombre de kilogrammes, lui, est exact.

[47] La défenderesse Westco a déclaré à l'instruction de la demande de mesures provisoires que la prépondérance des inconvénients la favorisait. Elle a fait mention de l'affidavit de M. Soucy lequel attestait que les profits de Westco de la vente de ses poulets vivants à Olymel, en vertu de l'entente de partenariat, dépasseraient ceux provenant des relations d'affaires avec la demanderesse. M. Soucy affirmait ce qui suit au paragraphe 78 de son affidavit :

Contrairement à la situation de Nadeau pour qui les poulets jeûnent chez Westco pendant 12 heures avant d'être pesés et livrés, Olymel prendra livraison des poulets sans que ceux-ci n'aient jeûné, et les poulets auront donc un poids supérieur lorsqu'on procédera à leur pesée à la sortie des installations de Westco. Au surplus, en vertu de leur entente, Olymel requerra que les poulets fournis par Westco soient plus gros à leur arrivée à l'abattoir que ne le sont les poulets présentement vendus par Westco à Nadeau. Puisque, en raison de ces deux facteurs, les poulets vendus par Westco à Olymel seront en conséquence plus lourds, Westco augmentera sa rentabilité. En effet, Westco pourra atteindre son quota de production annuel en élevant moins de poulets, ce qui générera d'importantes économies de coûts. Les calculs me permettant d'évaluer cette perte sont communiqués au soutien des présentes à la pièce « X ».

[non souligné dans l'original]

[48] Les calculs suivants figuraient à la pièce X de l'affidavit de M. Soucy :

Situation 1: Vente à Nadeau

Nadeau requiert des poulets qui pèsent 2,07 kg lors de l'abattage;
Le temps de transport entre les fermes Westco et l'Abattoir St-François est très court;
Le jeûne des poulets s'effectue donc sur les fermes Westco;
Afin de calculer le prix de vente des poulets, les poulets sont pesés lorsqu'ils quittent les fermes Westco, soit après avoir jeûné;
Les poulets pèseront environ 2,07 kg au moment de leur pesée;
Pour peser environ 2,07 kg après avoir jeûné, les poulets doivent être engraisés jusqu'à 2,19 kg;

Situation 2 : Vente à Olymel

Olymel requiert des poulets qui pèsent 2,13 kg lors de l'abattage;
Le temps de transport entre les fermes Westco et les abattoirs d'Olymel est plus long;
Le jeûne des poulets s'effectue donc lors du transport;

Afin de calculer le prix de vente des poulets, les poulets sont pesés lorsqu'ils quittent les fermes Westco, soit avant d'avoir jeûné;
Les poulets pèseront environ 2,25 kg au moment de leur pesée;
Pour peser environ 2,25 kg avant d'avoir jeûné, les poulets doivent être engraisés jusqu'à 2,25 kg;

[...]

Économies dues à l'utilisation de moins de moulée et de poussins

[...]

Économies de coûts variables

[...]

Économies totales (annuelles)

[CONFIDENTIEL]

Économies totales (hebdomadaires)

[CONFIDENTIEL]

[49] Dans son ordonnance provisoire, le Tribunal a analysé comme suit l'argument de Westco :

[46] La défenderesse Westco a présenté des éléments de preuve concernant le montant des pertes financières qu'elle est censée encourir si la mesure provisoire est accordée. Dans les présentes circonstances, les inconvénients liés au préjudice que subira l'entreprise existante de la demanderesse l'emportent sur les inconvénients qui découleraient du retard de la mise en œuvre du plan d'affaires ou de l'entente de partenariat de la défenderesse Westco. Dans le cas de la demanderesse, ce qui est en jeu constitue davantage qu'une perte de profits, il s'agit également d'une incidence importante sur sa clientèle et sur l'efficacité opérationnelle de l'usine existante, tandis que les pertes subies par la défenderesse Westco sont limitées à la diminution provisoire des profits.

VI. L'ÉTAT DU DROIT

[50] L'objet fondamental de pouvoir de la Cour en matière d'outrage au tribunal est d'assurer le respect des procédures judiciaires et, de ce fait, le fonctionnement efficace et régulier de l'appareil judiciaire (*Louis Vuitton Malletier, S.A. c. Bags O'Fun Inc.*, 2003 CF 1335, 242 F.T.R. 75). Dans *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1992] 2 R.C.S. 394, la Cour suprême du Canada a conclu que le Tribunal de la concurrence a compétence en matière d'outrage civil résultant de la violation de ses ordonnances.

[51] Les éléments constitutifs de l'outrage doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable et la partie qui allègue l'outrage au tribunal est tenue d'en faire la preuve (*Bhatnager c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217).

[52] À ce jour, le Tribunal a recouru aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, pour la présente procédure en matière d'outrage en appliquant l'article 34 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141. L'alinéa 466b) des *Règles des Cours fédérales* prévoit que

quiconque désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour est coupable d'outrage au tribunal.

[53] Dans *Louis Vuitton Malletier*, la juge Dawson a conclu qu'en cas de désobéissance à une ordonnance de la Cour, les éléments à prouver sont « l'existence de l'ordonnance, la connaissance de celle-ci par la personne accusée d'outrage et la désobéissance consciente à ladite ordonnance ». De plus, la personne accusée d'outrage n'est pas tenue de présenter de preuve à la Cour.

[54] L'ordonnance doit être claire (*Merck & Co. c. Apotex Inc.*, 2003 CAF 234, 241 F.T.R. 160, au par. 50). L'ambiguïté d'une ordonnance doit être réglée en faveur de la personne accusée d'outrage (*Québec (Commission des valeurs mobilières) c. Lassonde*, [1995] R.J.Q. 21 (C.A. Qué.), au par. 19).

[55] En matière de requête pour outrage, les cours de justice ne devraient pas limiter indûment leur analyse au sens littéral de l'ordonnance. Il faut tenir compte du contexte particulier dans lequel l'ordonnance a été rendue ainsi que de son objet et de son esprit pour déterminer si l'ordonnance a été respectée. Dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltée* (1992), 44 C.P.R. (3d) 430, le Tribunal dit que « le non-respect de l'esprit de l'ordonnance, tout comme le non-respect de ses dispositions littérales, constitue un outrage » (à la page 435). Le Tribunal énonce ce qui suit (à la page 436) :

Le Tribunal tient à ce que ses ordonnances, en particulier celles qui portent sur le rétablissement de relations d'affaires, soient exécutées en s'efforçant de tenir compte du but et de l'esprit des ordonnances, et non en tentant de saisir toute occasion de les contourner de manière à les rendre inefficaces dans les faits. L'un des motifs pour lesquels la Cour suprême du Canada a jugé que le Tribunal avait compétence en matière de procédures pour outrage relativement à l'exécution de ses ordonnances est que le Tribunal a une certaine expertise dans les domaines en cause. Cette expertise englobe évidemment sa connaissance des difficultés inhérentes à l'exécution efficace d'une ordonnance comme celle qui fait l'objet de la présente demande. Il est donc peu probable que l'on fasse droit à un moyen de défense fondé sur la stricte formulation d'une ordonnance sans tenir compte de l'intention sous-jacente.

[56] Dans l'arrêt *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1992] 2 R.C.S. 394, le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité, a reconnu l'importance de l'exécution efficace des ordonnances dans le contexte du droit en matière de concurrence (à la page 419) :

Dans le contexte du droit en matière de concurrence, particulièrement de la partie VIII de la LC où la question relève dans une large mesure du domaine des rapports contractuels, l'exécution efficace des ordonnances est essentielle si on veut éviter que ces ordonnances soient contournées au moyen d'ententes relationnelles complexes qui, bien que paraissant inoffensives à première vue, créent en fait les mêmes obstacles que ceux que les ordonnances cherchaient à supprimer. Seul un

tribunal spécialisé comme le Tribunal peut assurer comme il se doit l'exécution des ordonnances qu'il rend.

[57] Même dans les cas où la désobéissance a été prouvée, la Cour peut examiner les circonstances entourant le non-respect pour déterminer si le défendeur pouvait se conformer à ladite ordonnance (*Metaxas c. Galaxias* (1988), 19 F.T.R. 104). Il s'ensuit que dans des cas exceptionnels, le non-respect de l'ordonnance ne conduit pas nécessairement à une condamnation pour outrage. Toutefois, ne constitue pas un moyen de défense contre une allégation d'outrage l'impossibilité pour l'auteur de se conformer à l'ordonnance du tribunal, lorsque cette impossibilité résulte de sa conduite. (*Sussex Group Ltd. c. Fangeat* (2003), 42 C.P.C. (5th) 274 (C.S. Ont.)). La personne accusée d'outrage doit prouver qu'elle a sérieusement tenté de se conformer à ladite ordonnance.

VII. ANALYSE

[58] Comme il a déjà été mentionné, pour établir l'outrage au tribunal par non-respect d'une ordonnance, il est nécessaire de prouver l'existence de l'ordonnance, la connaissance de celle-ci par la personne accusée d'outrage et la désobéissance consciente à ladite ordonnance. Ces éléments doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable et la partie qui allègue l'outrage au tribunal est tenue d'en faire la preuve.

[59] Les parties ne contestent pas l'existence de l'ordonnance provisoire et la connaissance de celle-ci par la défenderesse Westco. En ce qui concerne ce dernier point, M. Soucy a témoigné avoir vu l'ordonnance provisoire le 26 juin 2008. Les deux premiers éléments relatifs à l'outrage sont prouvés.

[60] Comme il a déjà été mentionné, la jurisprudence a établi que l'ordonnance doit être claire pour qu'il soit possible de conclure à un outrage. La question de l'outrage ne se pose pas lorsque l'ordonnance peut donner lieu à diverses interprétations. Toute ambiguïté dans une ordonnance doit être réglée en faveur de la personne accusée d'outrage. Il est également clair qu'un défendeur ne peut pas se cacher derrière une interprétation restrictive et littérale pour contourner l'ordonnance (*Zhang c. Chau*, 229 D.L.R. (4th) 298 (C.A. Qué.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 3 R.C.S. v). Il faut tenir compte du contexte dans lequel l'ordonnance a été rendue pour déterminer si le défendeur aurait raisonnablement pu savoir que ses actes ou omissions sont visés par l'ordonnance. De plus, une fois la connaissance de l'ordonnance établie il est impératif que l'ordonnance soit respectée au pied de la lettre, et que son esprit également soit respecté (*Watchcraft Shop Ltd. c. L & A Development (Canada) Ltd.*(1996), 49 C.P.C. (3d) 17 (C.J. Ont. (Div. gén.)).

[61] J'examinerai maintenant les arguments sur l'interprétation de l'ordonnance provisoire.

[62] Comme il a déjà été expliqué, la défenderesse Westco soutient que le fondement et l'objet de l'ordonnance provisoire permettent une interprétation différente de celle préconisée par Nadeau. Westco soutient que l'ordonnance provisoire n'avait pas pour objet d'accorder à Nadeau un avantage commercial ou un bénéfice, à savoir l'approvisionnement en poulets ayant un poids précis, qu'elle n'aurait pu obtenir par d'autres moyens. L'ordonnance

provisoire n'avait pas non plus pour objet d'imposer aux défenderesses des contraintes de production particulières. Elle visait plutôt à faire en sorte que le niveau d'approvisionnement en poulets dont Nadeau avait joui antérieurement soit maintenu.

[63] Westco soutient également que l'ordonnance provisoire était fondée sur le maintien du « niveau actuel hebdomadaire » d'approvisionnement selon les contingents de production mesurés en kilogrammes de poulets vivants par période contingente. Le nombre de poulets vivants figurant dans l'ordonnance provisoire, et convenu par les parties au moment de l'ordonnance provisoire, constituait un repère utilisé pour exprimer la quantité de poulets vivants fournis à Nadeau. Le poids moyen de 2 kg a été retenu pour arriver à simplifier les données utilisées dans la présente instance.

[64] Toutefois, ces prétentions ne reflètent pas entièrement le contexte dans lequel l'ordonnance provisoire a été délivrée. Tout d'abord, je tiens à souligner que dans sa demande de mesures provisoires, la demanderesse sollicitait expressément une ordonnance [TRADUCTION] « enjoignant aux défenderesses [...] d'approvisionner [Nadeau] en poulet vivant suivant les quantités fournies antérieurement, aux conditions de commerce normales ... » (non souligné dans l'original). Une réparation exprimée en nombre de poulets aurait nécessairement une incidence sur le poids des poulets à fournir. Il en est ainsi parce que les contingents de production restreignent le nombre total de kilogrammes de poulet pouvant être produit par période contingente. À mon avis, la défenderesse Westco a bien saisi toute l'importance d'une ordonnance qui fixe un nombre exact de poulets puisque ses observations au sujet de la demande provisoire portaient également sur le nombre de poulets (voir les observations écrites de Westco, au paragraphe 185, page 54).

[65] Il est vrai que l'ordonnance provisoire ne prévoyait pas expressément que Nadeau obtienne des poulets d'un poids précis, mais le poids constituait néanmoins un facteur important pour arrêter le nombre de poulets qui devaient être fournis sur une base hebdomadaire dans l'ordonnance provisoire. Comme il a déjà été mentionné dans les présents motifs, le nombre en question a été calculé sur la production autorisée à Westco pour la période de production A-83 divisée par le poids moyen des poulets fournis à Nadeau, soit 2 kg. Ce poids moyen, contesté en l'espèce, n'était pas en litige au moment de l'ordonnance provisoire. Le nombre moyen de poulets fournis à l'époque à Nadeau sur une base hebdomadaire n'était pas non plus en litige. À l'époque, Westco avait également compris que le poids des poulets était important pour Nadeau. Il ressort de la preuve que Westco savait très bien que Nadeau avait besoin de poulets d'un poids moyen de 2,07 kilogrammes. Au moment de la demande de mesures provisoires, la défenderesse Westco a fait valoir que, si la demande était accueillie, elle subirait de pertes importantes parce qu'elle devrait continuer à approvisionner Nadeau en poulets plus petits. Selon Westco, Olymel exigeait des poulets dont le poids moyen était de 2,25 kilogrammes, par opposition au poids moyen de 2,07 kilogrammes à l'abattage exigé par Nadeau. Westco a fait valoir qu'elle subirait une perte de [CONFIDENTIEL] par semaine si on lui ordonnait de continuer à approvisionner Nadeau en poulets plus petits (voir l'affidavit de M. Soucy, au paragraphe 78, et la pièce X jointe à son affidavit; et le paragraphe 70 des observations écrites de Westco au sujet de la demande de mesures provisoires.) Il est donc clair que Westco savait que le poids des poulets fournis à Nadeau était important au moment de l'ordonnance provisoire.

[66] Il ressort également du dossier qu'au moment de l'ordonnance provisoire, Westco était en train d'apporter des changements à son processus de production qui avaient commencé en 2006 et 2007. Westco savait que ces changements auraient comme résultat la production de poulets plus grands pour Olymel. Les changements dans le processus de production de Westco sont entrés en vigueur au cours de la période visée par l'ordonnance provisoire et ont entraîné la production de poulets plus grands que les poulets fournis à Nadeau dans le passé. Étant donné que les contingents de production limitent le nombre de kilogrammes de poulet que Westco peut produire au cours d'une période, la production de poulets plus gros signifiait nécessairement l'impossibilité de Westco de produire un nombre élevé de poulets dans une période de production donnée. Cela veut donc dire qu'il serait très difficile pour Westco de fournir à Nadeau le même nombre de poulets, sans dépasser son contingent, vu que les poulets produits étaient plus gros.

[67] Comme il a déjà été mentionné, Westco a considéré que son obligation prévue par l'ordonnance provisoire signifiait qu'elle devait fournir à Nadeau le « niveau actuel hebdomadaire » d'approvisionnement en kilogrammes de poulet vivant par opposition au nombre de poulets vivants. Westco soutient que l'exigence de continuer l'approvisionnement en nombre de poulets vivants, selon une interprétation au pied de la lettre de l'ordonnance provisoire, aurait pour effet de l'obliger à fournir à Nadeau un nombre de poulets qu'elle n'a jamais produit avant le dépôt de la demande de mesures provisoires. De plus, Westco soutient que cela entraînerait le dépassement des contingents de production par période et l'exposerait à des amendes importantes.

[68] Toutefois, ces arguments n'ont pas été avancés par les défenderesses au moment où la demande de mesures provisoires a été instruite et ne sont pas convaincants à présent. Il ne s'ensuit pas forcément que le fait d'avoir respecté rigoureusement l'ordonnance provisoire aurait entraîné la livraison d'un nombre plus élevé de poulets. Il se peut qu'une quantité plus élevée de kilogrammes de poulet ait été livrée, s'il s'agissait de gros poulets. Pour pallier ce problème, Westco n'avait qu'à fournir des poulets plus petits comme dans le passé. Accepter l'interprétation de Westco serait écarter entièrement le fait que le poids des poulets à livrer était un élément important. Comme il a déjà été mentionné, Westco connaissait très bien les exigences de Nadeau en matière de production au moment de l'ordonnance provisoire. Le témoignage de M. Tavares confirme que Nadeau requérait une gamme complète de poulets (de tailles et de poids différents, etc.) pour continuer de répondre aux besoins de ses clients en matière de poids. Cela comprenait les poulets plus petits que les défenderesses lui fournissaient avant la délivrance de l'ordonnance provisoire. Voilà le contexte dans lequel a été délivrée l'ordonnance provisoire. Dans les circonstances, Westco aurait raisonnablement pu savoir que le fait de se conformer à l'ordonnance l'obligeait à continuer à approvisionner Nadeau en poulets de différentes catégories de poids tout comme avant la délivrance de l'ordonnance provisoire. Cela aurait permis de maintenir le statu quo.

[69] La livraison de poulets plus petits aurait également permis à Westco de fournir le nombre requis de poulets sans avoir à dépasser son contingent. Elle a plutôt fourni sciemment un nombre inférieur de poulets plus gros, en alléguant avoir respecté son obligation en vertu de l'ordonnance provisoire, parce qu'elle a fourni la quantité équivalente de poulets en kilogrammes. Cela a permis à Westco de continuer la mise en œuvre des changements visant son plan de production à long terme qui ont mené à la production de poulets plus gros pour

Olymel. Le dossier montre que le poids moyen des poulets produits par Westco a continué d'augmenter depuis la délivrance de l'ordonnance provisoire jusqu'au moment du dépôt de la demande pour outrage et par la suite. À mon avis, Westco a sciemment omis de fournir le nombre de poulets requis par l'ordonnance provisoire.

[70] Je rejette également l'argument de Westco portant qu'elle a respecté en tout temps l'esprit de l'ordonnance. Comme l'a reconnu Westco, l'objet de l'ordonnance provisoire était d'assurer que le niveau d'approvisionnement dont Nadeau avait joui antérieurement soit maintenu. Dans le contexte mentionné précédemment, notamment en ce qui concerne les exigences de Nadeau en matière de poids, on ne saurait dire que Westco s'est conformée à l'esprit de l'ordonnance provisoire. Westco connaissait ces exigences et a néanmoins poursuivi son projet d'entreprise en vue de produire des poulets plus gros, négligeant ainsi de fournir à Nadeau le nombre de poulets et les catégories de poids qu'elle livrait avant l'ordonnance provisoire. Par conséquent, Westco n'a pas maintenu le statu quo et ne s'est pas conformée à l'esprit de l'ordonnance provisoire.

[71] Westco soutient également que l'ordonnance provisoire est ambiguë parce qu'elle se prête à au moins deux interprétations : i) Westco devait fournir à Nadeau le même nombre de poulets vivants par semaine; ii) pour déterminer si l'ordonnance est respectée, on considère le nombre moyen de poulets que Westco fournissait à Nadeau par semaine, selon la période contingente. Je rejette également cet argument. Bien que le nombre moyen de poulets fournis à Nadeau par semaine au cours de la période contingente et le poids moyen des poulets constituent des facteurs dont le Tribunal a tenu compte en formulant les modalités de l'ordonnance provisoire, ces considérations n'étaient pas expressément énoncées dans l'ordonnance et ne doivent pas être interprétées en ce sens. L'ordonnance ne prévoyait pas l'approvisionnement en nombre de kilogrammes de poulet au lieu du nombre de poulets déclaré, ni une moyenne hebdomadaire du nombre de poulets. Il n'y a pas d'ambiguïté; l'ordonnance provisoire est claire. La conformité à l'ordonnance obligeait les défenderesses à continuer de fournir à la demanderesse une quantité hebdomadaire précise de poulets vivants exprimée en nombres, soit « 271 350 poulets vivants ».

[72] Il n'y a aucune ambiguïté non plus au regard du paragraphe 58 de l'ordonnance provisoire lorsqu'on se rapporte au « volume » d'approvisionnement qui sera réduit en raison des livraisons attendues de la Nouvelle-Écosse. Le terme « volume » renvoie clairement au volume mesuré en nombre de poulets vivants mentionné au paragraphe 57 de l'ordonnance provisoire. De plus, cette réduction est exprimée en nombre de poulets vivants et ne peut être facultativement remplacée par un nombre de kilogrammes. Rien dans le libellé de l'ordonnance provisoire ne permet de conclure que le volume d'approvisionnement en poulets pouvait être fourni par les défenderesses en kilogrammes plutôt qu'en nombre de poulets vivants. J'examinerai maintenant les arguments en défense formulés par Westco.

[73] Westco avance essentiellement deux arguments en réponse à l'accusation d'outrage. Premièrement, elle soutient qu'elle a respecté l'ordonnance provisoire, pour l'essentiel, et que toute violation est de forme et ne constitue pas un outrage. Deuxièmement, elle affirme que sa situation ne lui permettait pas de respecter l'ordonnance provisoire au pied de la lettre. J'examinerai chacun de ces arguments.

[74] L'argument principal de Westco au sujet du respect de l'ordonnance provisoire, pour l'essentiel, reposait sur deux facteurs : premièrement, la réduction des contingents et deuxièmement, le poids de référence de 2 kg utilisé par le Tribunal pour établir l'obligation d'approvisionnement de Westco en vertu de l'ordonnance provisoire.

[75] Essentiellement, Westco soutient que compte tenu des modifications des contingents ainsi que du poids moyen réel des poulets de Westco pour le début de 2008, soit 2,06 kg, elle a fourni 95,49 % de la quantité requise. Westco soutient que compte tenu de l'approvisionnement fourni pour la semaine 7 de la période A-91, qui se trouve en dehors de la période d'approvisionnement provisoire et ne fait pas partie des calculs faits par Nadeau, elle a augmenté son approvisionnement dépassant 98 % de la quantité requise.

[76] La difficulté que posent les prétentions de Westco et ses hypothèses en matière de poids moyen des poulets est qu'elles ne sont pas prévues dans l'ordonnance provisoire. Ladite ordonnance a été révisée compte tenu de la preuve et des arguments présentés à l'instruction de la demande de mesures provisoires. L'ordonnance ne prévoit pas le rajustement du nombre de poulets que les défenderesses doivent fournir selon un mode de calcul différent relatif au poids moyen ou selon l'un des facteurs avancés après coup par Westco. L'ordonnance provisoire prévoit seulement deux rajustements, soit la réduction de 25 000 poulets du volume d'approvisionnement hebdomadaire à compter de la livraison attendue de la Nouvelle-Écosse et la réduction continue du volume pour chaque autre fournisseur que la demanderesse réussira à trouver au cours de la période provisoire.

[77] De plus, compte tenu des modifications des contingents ainsi que du poids moyen réel des poulets de Westco, soit 2,06 kg, comme le prétend la défenderesse, les calculs effectués par Westco montrent qu'elle a respecté l'ordonnance provisoire seulement dans une proportion de 95,49 %. Cela se traduit par une quantité réduite de 293 778 poulets pendant plus de 46 semaines. En ce qui concerne la quantité de poulets fournie, la réduction est d'autant plus considérable au cours de la période provisoire, soit de 933 398 poulets. Par conséquent, on ne saurait dire que Westco a respecté, pour l'essentiel, l'ordonnance provisoire.

[78] Westco a renvoyé aux motifs du Tribunal expliquant son rejet de la requête visant à obtenir une ordonnance de justification à l'égard d'Acadia et Dynaco, en alléguant que la décision en question était fondée sur les modifications des contingents et qu'elle était en droit d'être traitée de la même façon. Les circonstances ayant donné lieu au rejet de la requête visant à obtenir une ordonnance de justification à l'égard d'Acadia et Dynaco sont différentes dans le cas de Westco. Le Tribunal a conclu qu'Acadia et Dynaco ont toutes deux continué à approvisionner Nadeau en poulets de poids acceptable et qu'elles s'étaient conformées à l'ordonnance provisoire, n'eût été la réduction en contingent. Il a donc conclu que la violation a eu lieu dans un contexte qui ne réclamait absolument pas une punition.

[79] Westco soutient que, si l'interprétation qu'elle donne à l'ordonnance provisoire est erronée, alors la seule solution était d'offrir à Nadeau tous ses poulets. Le dossier montre que cette offre a été faite à Nadeau qui l'a refusée. Westco soutient donc que si Nadeau avait accepté son offre, le statu quo aurait été maintenu et elle se serait conformée à l'esprit de l'ordonnance provisoire. Je rejette cet argument. À mon avis, la livraison de toute la

production de poulets de Westco sans respecter les catégories de poids fournies à Nadeau avant l'ordonnance provisoire ne maintiendrait pas le statu quo ni ne constituerait une conformité à l'ordonnance provisoire. L'offre faite à Nadeau ne constituait pas la seule solution dont disposait Westco. Celle-ci aurait pu changer son plan de production et produire des poulets plus petits, ce qui lui aurait donc permis de fournir à Nadeau les quantités de poulets requises et de se conformer à l'ordonnance provisoire. À défaut, comme il a été allégué, elle aurait pu livrer les quantités requises de poulets plus gros ou trouver d'autres moyens pour se conformer à l'ordonnance provisoire, tels que l'achat de poulets provenant d'autres fournisseurs. Elle aurait pu s'adresser au Tribunal, expliquer les motifs pour lesquels elle ne pouvait pas se conformer à l'ordonnance et demander que l'ordonnance soit modifiée. Westco n'a pris aucune de ses mesures. Elle a déposé une requête en vue d'obtenir l'interprétation de l'ordonnance, mais seulement après le dépôt par Nadeau de la demande de justification relativement à un outrage. Westco n'a rien fait pour se conformer autrement à l'ordonnance provisoire, sauf qu'elle a offert toute sa production de poulets à Nadeau. Elle a décidé d'une manière unilatérale de produire et de fournir à Nadeau un nombre réduit de poulets plus gros, contrairement aux exigences de l'ordonnance provisoire, en prétendant que le poids des poulets plus gros compensait davantage la réduction du nombre de poulets fournis. En agissant de la sorte, elle n'a pas respecté son obligation de fournir le nombre de poulets prévu dans l'ordonnance provisoire.

[80] J'examinerai maintenant le deuxième motif pour lequel Westco ne s'est pas conformée à l'ordonnance provisoire. Il n'est pas contesté que la défense relativement à un outrage *prima facie* peut être invoquée dans le cas d'une ordonnance dont l'exécution est impossible. Toutefois, ce moyen de défense ne peut être invoqué lorsque l'exécution de l'ordonnance est impossible en raison des actes de la personne accusée d'outrage.

[81] Westco soutient qu'en raison des changements dans son processus de production mis en œuvre trois ans plus tôt, elle ne pouvait tout simplement respecter l'ordonnance provisoire au pied de la lettre. En 2006, Westco a décidé de passer de la production de poulets de souche « *slow feathered* » à la production de poulets de souche « *fast feathered* », et en 2007, elle a décidé d'augmenter la taille de ses poulets en vue de les transformer en partenariat avec Olymel. Westco ne conteste pas que l'approvisionnement d'Olymel en poulets plus gros est plus profitable et soutient que la décision de produire des poulets plus gros correspondait nécessairement à la production d'un nombre réduit de poulets en raison des restrictions en matière de contingents.

[82] Westco soutient que les décisions susmentionnées relatives au processus de production et à la génétique de ses bandes de poulets ont entraîné une série de changements au niveau de ses infrastructures et dans la façon d'administrer la médication à ses poulets, rendant impossible le respect de l'ordonnance provisoire. Westco affirme qu'en raison de son plan concernant la production de poulets plus gros, il lui était impossible de fournir des poulets plus tôt, parce que les dates de retrait étaient liées à la médication englobée dans la nourriture. Westco affirme également que, même si elle avait eu la capacité de se procurer un nombre suffisant de poussins pour augmenter sa production pour répondre aux exigences de Nadeau, elle n'aurait eu assez d'espace dans ses poulaillers pour élever ces poulets.

[83] Enfin, Westco soutient que la réduction du nombre de poulets fournis était en partie attribuable à la demande de Nadeau de reporter les livraisons pour respecter son calendrier de production.

[84] La question soulevée en l'espèce est de savoir si les décisions antérieures de Westco, prises en 2006 et en 2007, de changer la génétique de ses bandes et de produire des poulets plus gros, ont rendu impossible le respect de l'ordonnance provisoire. La preuve démontre qu'il aurait été plus difficile pour Westco de continuer à approvisionner Nadeau conformément à l'ordonnance, en raison de ses décisions antérieures de mettre en œuvre les changements susmentionnés. Il est évident que la production de poulets plus gros par Westco entraînerait la réduction du nombre de poulets en raison des contingents de production mesurés en kilogrammes et non en nombre de poulets. Westco pouvait effectuer un changement de cette nature ainsi qu'un changement en matière de génétique de ses bandes de poulets. Ces changements ont été effectués bien avant la demande en vue d'obtenir une injonction provisoire qui a mené à la délivrance de l'ordonnance provisoire.

[85] Pour les raisons suivantes, je ne suis pas convaincu que les changements effectués par Westco quant à la constitution de ses bandes et à la taille des poulets destinés à la livraison ont rendu impossible le respect de l'ordonnance provisoire.

[86] Les arguments sur la vaccination avancés par Westco ont été abordés par la D^{re} Ouckama, dont j'accepte la preuve d'expert. Selon son témoignage, il est évident que rien n'empêche le retrait prématuré des poulets des poulaillers à l'âge de 34 jours. L'approvisionnement en poulets plus petits serait ainsi possible.

[87] J'accorde peu de poids à l'argument portant que le manque d'espace dans les poulaillers a empêché l'élevage d'un nombre plus élevé de poulets. La question de l'espace a été soulevée pour la première fois par M. Soucy à l'audience. Aucune preuve n'a été produite pour démontrer les efforts d'obtenir de nouveaux espaces ou de réaménager l'espace existant dans les poulaillers pour permettre l'élevage d'un nombre plus élevé de poulets.

[88] Dans le même ordre d'idées, mis à part la simple affirmation de M. Soucy sur la difficulté d'obtenir des oeufs pour produire davantage de poulets, Westco n'a produit aucune preuve pour démontrer les efforts faits à cet égard.

[89] En ce qui concerne les demandes faites par Nadeau de reporter les livraisons, la preuve révèle qu'un grand nombre des modifications reprochées étaient survenues à la suite des jours fériés et d'autres à la demande même de Westco. Le dossier n'étaye simplement pas les allégations de Westco à cet égard. Je suis convaincu que les reports de livraison n'ont pas eu sur les livraisons les incidences alléguées par Westco.

[90] Le dossier établit que Westco avait l'intention de poursuivre son projet d'entreprise à long terme, lequel, selon ses dires, rendait impossible le respect de l'ordonnance provisoire. Elle n'a pratiquement fait aucun effort pour rajuster sa production ou d'autres démarches pour se conformer à l'ordonnance provisoire. De plus, et en tout état de cause, la preuve n'étaye pas l'allégation de Westco portant qu'elle ne pouvait pas fournir le nombre de poulets ordonné en

raison des réductions des contingents. Selon le poids moyen réel des poulets fournis par période contingentaire au cours de la période provisoire, Westco aurait pu remplir ses obligations d'approvisionnement en vertu de l'ordonnance provisoire en livrant à Olymel un nombre réduit de poulets pour les périodes contingentaires A-87, A-89, A-90 et A-91. Selon le nombre de poulets produits en fait au cours de la période d'approvisionnement provisoire, à l'exception de la période contingentaire A-88, Westco bénéficiait d'une répartition suffisante pour répondre aux exigences de l'ordonnance provisoire. Les calculs pertinents figurent à l'annexe B des présents motifs.

[91] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, je conclus que Westco aurait pu respecter l'ordonnance provisoire aux niveaux actuels de répartition contingentaire. Le plan à long terme de Westco visant l'intégration verticale de tous les éléments concernant ses activités commerciales a entraîné des changements relatifs au nombre et à la taille des poulets produits. Le moment où les effets de ces modifications se sont manifestés a rendu difficile mais non impossible le respect de l'ordonnance provisoire.

VIII. CONCLUSION

[92] L'ordonnance provisoire était claire. Elle prévoyait que les défenderesses, y compris Westco, continuent à approvisionner Nadeau en poulets vivants à un niveau hebdomadaire précis. Westco connaissait l'existence de l'ordonnance provisoire rendue par le Tribunal et lui a sciemment désobéi. J'ai examiné les arguments avancés par Westco ainsi que les circonstances entourant la désobéissance. Pour les motifs qui précèdent, je rejette les arguments de Westco. Par conséquent, je conclus que la demanderesse s'est acquittée du fardeau de la preuve et que les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal ont été prouvés hors de tout doute raisonnable.

[93] Les présents motifs sont confidentiels. Pour permettre au Tribunal de présenter une version publique des présents motifs, les parties se rencontreront et viendront à une entente sur les expurgations nécessaires pour protéger la preuve confidentielle.

PAR CONSÉQUENT, POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE :

- [94]
1. La défenderesse Westco est coupable d'outrage au Tribunal pour avoir désobéi à l'ordonnance provisoire du 26 juin 2008;
 2. Une audience de détermination de la peine doit être fixée aussitôt que possible. À cette fin, au plus tard le mercredi 10 février 2010, la demanderesse et la défenderesse Westco doivent fournir au Tribunal leurs dates de disponibilité pour les mois de février et de mars 2010;
 3. La défenderesse Westco doit signifier et déposer ses observations écrites au sujet de la peine dont celles sur la question des dépens de la présente instance, d'une longueur maximale de 20 pages, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience de détermination de la peine;

4. La demanderesse doit signifier et déposer ses observations écrites au sujet de la peine, dont celles sur la question des dépens de la présente instance, d'une longueur maximale de 20 pages, au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience de détermination de la peine;
5. La défenderesse Westco doit signifier et déposer des observations en réponse, d'une longueur maximale de 10 pages, au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'audience de détermination de la peine;
6. Au plus tard le vendredi 29 janvier 2010, les parties doivent écrire conjointement au Tribunal pour présenter leur entente et tout désaccord au sujet des présents motifs confidentiels de l'ordonnance.

FAIT à Ottawa, ce 22^{ième} jour de janvier, 2010.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge Blanchard.

(s) Edmond P. Blanchard

Traduction certifiée conforme

Semra Denise Omer

[TRADUCTION]

**DIRECTIVE AUX AVOCATS CONCERNANT LES MODALITÉS DE
L'ORDONNANCE D'APPROVISIONNEMENT PROVISOIRE DU 26 JUIN 2008 :**

N° de dossier : CT-2008-004

Date : Jeudi 16 octobre 2008

Objet : *Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited c.
Groupe Westco Inc., Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, Volailles
Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.*

-
- 1. VU** l'ordonnance du Tribunal de la concurrence du 12 mai 2008, autorisant Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la demanderesse) de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications (la Loi);
 - 2. ET VU** l'ordonnance du Tribunal de la concurrence du 26 juin 2008, accueillant la demande de la demanderesse en vue d'obtenir des mesures provisoires de réparation sous le régime de l'article 104 de la Loi (l'ordonnance provisoire d'approvisionnement);
 - 3. ET VU** une lettre déposée par la demanderesse le 14 octobre 2008, qui allègue que les défenderesses ne se conforment plus à l'ordonnance provisoire d'approvisionnement rendue par le Tribunal et qui cherche une possibilité de saisir le Tribunal, sur une base urgente, de la présente question;
 - 4. ET VU** que l'ordonnance provisoire d'approvisionnement énonce clairement le niveau d'approvisionnement hebdomadaire que devaient fournir les défenderesses à la demanderesse en quantité de poulets vivants, et non un niveau se mesurant en fonction de leur poids;
 - 5. ET VU** qu'à l'instruction de la demande de la demanderesse, le Tribunal n'a pas été saisi de l'argument selon lequel le niveau d'approvisionnement hebdomadaire en poulets vivants fourni par les défenderesses ou toute réduction afférente doit se fonder sur le poids des poulets vivants et non sur le nombre de poulets;
 - 6. ET VU** qu'il était clair que l'approvisionnement hebdomadaire en poulets vivants à rajuster selon les dispositions de l'ordonnance provisoire d'approvisionnement devait se mesurer en nombre de poulets vivants et non en kilogrammes ni en fonction du poids des poulets;
 - 7. ET VU** que, si la défenderesse Groupe Westco Inc. estime maintenant que les circonstances entourant la délivrance de l'ordonnance provisoire d'approvisionnement ont changé, justifiant ainsi une modification de l'ordonnance du Tribunal, elle peut présenter une demande en vertu de l'alinéa 106(1)a) de la Loi visant à obtenir une ordonnance à cet égard;

LE TRIBUNAL ORDONNE :

8. Le niveau d'approvisionnement hebdomadaire de poulets vivants que les défenderesses fournissent à la demanderesse conformément aux paragraphes 57 et 58 de l'ordonnance provisoire d'approvisionnement continue à se mesurer en nombre de poulets vivants.

[96] Annexe B : L’approvisionnement de Nadeau par Westco au cours de la période provisoire

Période contingitaire	A-87 14 septembre 2008 – 8 novembre 2008	A-88 9 novembre 2008 – 3 janvier 2009	A-89 4 janvier 2009 – 28 février 2009	A-90 1^{er} mars 2009 – 25 avril 2009	A-91 26 avril 2009 – 20 juin 2009
Nombre de poulets par semaine que doit fournir Westco à Nadeau conformément à l’ordonnance provisoire	154 980	154 980	154 980	154 980	154 980
Allocation de Westco	2 796 356 kg	2 659 696 kg	2 910 233 kg	2 913 332 kg	2 992 169 kg
Nombre total de poulets vivants que Westco a fournis à Nadeau	1 005 522	1 026 880	1 040 220	1 075 982	807 238 (6 premières semaines)
Poids moyen des poulets que Westco a fournis à Nadeau	2,233	2,288	2,217	2,295	2,326 (6 premières semaines)
Calculs – nombre de poulets que Westco aurait pu produire et fournir à Nadeau selon le poids moyen réel	2 796 356 kg ÷ 8 semaines = 349 544,5 kg/semaine 349 544,5 kg/semaine ÷ 2,233 kg = 156 535 poulets/semaine	2 659 696 kg ÷ 8 semaines = 332,462 kg/semaine 332 462 kg/semaine ÷ 2,288 kg = 145 306 poulets/semaine	2 910 233 kg ÷ 8 semaines = 363,779 kg/semaine 363 779 kg/semaine ÷ 2,217 kg = 164 086 poulets/semaine	2 913 332 kg ÷ 8 semaines = 364 166,5 kg/semaine 364 166,5 kg/semaine ÷ 2,295 kg= 158 678 poulets/semaine	2 992 169 kg ÷ 8 semaines = 374 021kg/semaine 374 021kg/semaine ÷ 2,326 kg = 160 800 poulets/semaine

AVOCATS :

Pour la demanderesse

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Ron Folkes

Joshua Freeman

Pour la défenderesse

Groupe Westco Inc.

Denis Gascon

Martha A. Healey

Éric C. Lefebvre

Alexandre Bourbonnais

Geoffrey Conrad